



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.5.2012  
C(2012) 3392 final

**AVIS DE LA COMMISSION**

**du 29.5.2012**

**émis à la demande de l'Allemagne, conformément à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, au sujet de la construction de la B 252/B 62, route de contournement des communes de Münchhausen, Wetter et Lahntal (Allemagne/Hesse)**

## AVIS DE LA COMMISSION

du 29.5.2012

**émis à la demande de l'Allemagne, conformément à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, au sujet de la construction de la B 252/B 62, route de contournement des communes de Münchhausen, Wetter et Lahntal (Allemagne/Hesse)**

### **I. Le cadre juridique**

L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE (directive «Habitats») dispose que «tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et avoir pris, le cas échéant, l'avis du public».

En application de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet peut néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. L'État membre prend dans ce cas toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée et informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, et si des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ne peuvent pas être invoquées, le projet peut être justifié, après avis de la Commission, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

### **II. La demande de l'Allemagne**

Le 12 septembre 2011, la Commission a reçu de la Représentation permanente de l'Allemagne une lettre datée du 31 août 2011, accompagnée des dossiers techniques correspondants, dans laquelle l'Allemagne demande à la Commission d'émettre un avis conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats». La demande concerne la construction de la B 252/B 62, route de contournement des communes de Münchhausen, Wetter et Lahntal (Hesse).

### **III. Le projet**

Le projet porte sur la construction d'une route nationale, qui est représentée sur la figure 1. Elle commencera au nord de la commune de Münchhausen et finira au sud de Lahntal-Göttingen, où elle reliera l'actuelle B 62. La nouvelle route passera à l'ouest de la B 252 existante et fera 17,56 km au total. Dans le cadre de ce projet sont prévus des

aménagements supplémentaires, des redimensionnements et des déplacements d'infrastructures publiques, telles que des routes communales, des réseaux d'énergie, un chemin de fer et un gazoduc.

#### **IV. Les sites**

Le site DE 5118-302 «Obere Lahn und Wetschaft mit Nebengewässern» est un site d'intérêt communautaire (SIC) désigné en application de la directive «Habitats». Il englobe le cours naturel des rivières Lahn et Westschaft, leurs affluents et leurs berges et s'étend sur 374,1 ha. D'après le formulaire standard des données, le site a été principalement établi pour la conservation des types d'habitat d'intérêt communautaire suivants:

3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition,

3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion,

6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin,

91E0\* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*.

Le site SIC DE 5017-305 «Lahnhänge zwischen Biedenkopf und Marburg» est situé très près du projet à l'ouest.

Le site DE 5018-401 «Burgwald» est un site classé comme zone de protection spéciale (ZPS) en application de la directive 2009/147/CE (directive «Oiseaux»).

Tous les sites sont situés dans la région biogéographique continentale.

#### **V. Incidences du projet sur le site**

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats», une évaluation appropriée des incidences a été réalisée pour ce projet. Elle a conclu que le site DE 5017-305 «Lahnhänge zwischen Biedenkopf und Marburg» ne serait pas affecté négativement par le projet. Le projet aura une influence positive sur le site DE 5018-401 «Burgwald» car le projet sera encore plus éloigné du site et réduira la plus grande partie du trafic de la route nationale existante B 252.

En revanche, selon les conclusions de l'évaluation, le projet aura des incidences notables sur le site Natura 2000 DE 5118-302 «Obere Lahn und Wetschaft mit Nebengewässern». Le tracé de la route nationale B 252/B 62 traverse le site à trois endroits (voir figure 1):

1. Wollmar, au nord de Münchhausen;
2. Treisbach, dans la partie médiane à Amönau;
3. Wetschaft, au sud de Göttingen.

À ces trois intersections, le type d'habitat prioritaire d'intérêt communautaire 91E0\* (forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*), le type d'habitat 3260 (rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion) ainsi que les espèces d'intérêt communautaire *Cottus gobio* (chabot

d'eau douce) et *Lampetra planeri* (petite lamproie) sont affectés par des «effets de barrière» (pour 91E0 \* et les espèces qui y vivent), des dépôts supplémentaires d'azote gazeux dûs au trafic (pour tous les habitats) et des dépôts supplémentaires de sédiments (pour toutes les espèces aquacoles). Le projet porte directement et indirectement préjudice au type d'habitat 91E0\* en raison de la fertilisation et de l'acidification dues aux gaz azotés.

Dans la mesure où le projet portera atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000 abritant un type d'habitat prioritaire, le projet ne peut être autorisé que s'il respecte les exigences prévues à l'article 6, paragraphe 4, de la directive.

## **VI. Respect des exigences prévues à l'article 6, paragraphe 4**

### **- Autres solutions possibles**

Les autorités allemandes ont évalué douze solutions possibles, ainsi que l'option zéro. Toutes les solutions alternatives entraînent des effets significatifs sur les sites Natura 2000, y compris ceux abritant l'habitat prioritaire 91E0\* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*. Toutes traversent le site Natura 2000 DE 5118-302 «Obere Lahn und Wetschaft mit Nebengewässern». Aucune ne permet de réduire l'impact de manière significative par rapport à l'option retenue, soit parce la superficie menacée d'un site Natura 2000 serait supérieure à celle du projet proposé, soit parce que les dépôts d'azote seraient plus élevés. Quant à l'option zéro, elle ne remplit pas les critères du projet visant à décongestionner les municipalités Münchhausen, Wetter et Lahntal.

Les autorités compétentes estiment ainsi que l'actuelle solution proposée est celle qui permet de concilier au mieux objectifs écologiques et objectifs économiques.

### **- Raisons impératives d'intérêt public majeur**

La route nationale B 252 est une importante liaison nord-sud entre les régions Paderborn-Korbach et Marburg-Gießen. La route nationale B 62 relie Biedenkopf via Cölbe aux axes longues distances Gießen-Marburg-Kassel.

Les autorités allemandes ont fourni des prévisions fiables pour l'année 2020 montrant l'importance de la route de contournement pour le trafic sur longue distance. Sans contournement, la densité de trafic journalier est estimée entre 13 100 et 13 900 véhicules à Münchhausen, 13 900 et 15 900 à Wetter, 19 200 et 24 900 à Lahntal-Göttingen. Après la réalisation du projet, le trafic diminuera pour atteindre un niveau journalier de 1 800 à 4 400 véhicules à Münchhausen, un niveau de 800 à 2 800 à Wetter et de 5 800 à 6 700 à Lahntal-Göttingen. En moyenne, cela correspond à une réduction comprise entre 68 % et 94 % dans les communes concernées. Ce chiffre montre la prédominance du trafic longue distance à caractère national plutôt que local sur l'actuelle route nationale.

### **- Atténuation des incidences**

Parmi les mesures d'atténuation prévues figurent, entre autres, le report du calendrier des travaux de construction programmés lors de la phase de reproduction des poissons et la construction de murs de protection pour éviter d'éventuels apports de sédiments dans les cours d'eau Wollmar et Treisbach. Ces mesures limitent l'étendue des incidences négatives sur les espèces d'intérêt communautaire qui caractérisent le type d'habitat 3260, comme *Cottus gobio* et *Lampetra planeri*. Les murs de protection atténueront le bruit et la nuisance visuelle.

## - Mesures compensatoires

Les incidences prévisibles du projet sur la cohérence du réseau Natura 2000, à savoir sur l'élément cible menacé (type d'habitat 91E0\* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*), seront compensées. Trois mesures sont prévues afin de compenser la perte du type d'habitat 91E0\* par le projet directement et indirectement causée par la fertilisation et l'acidification dues aux gaz azotés. Les effets directs sur le type d'habitat prioritaire 91E0\* sont compensés par le ratio 1:3,3 et la perte indirecte par le ratio 1:2.

## VII. Avis de la Commission

Selon les informations communiquées, la construction de la route de contournement des communes de Münchhausen, Wetter et Lahntal B 252/B 62 est justifiée en tant que projet important d'intérêt public majeur pour lequel il n'existe pas d'autre solution. Des mesures d'atténuation seront mises en œuvre afin de limiter les effets négatifs de la construction du projet. Celui-ci aura toutefois une incidence majeure sur l'intégrité des sites Natura 2000, en particulier sur le type d'habitat prioritaire 91E0\* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*.

Les effets négatifs seront compensés par la création d'habitats équivalents sur une superficie totale qui sera plus importante que la zone touchée. Les autorités allemandes se sont engagées à mener un programme de suivi et de mise en œuvre concrets et inscrits dans le temps. La protection de la cohérence globale du réseau Natura 2000 sera donc assurée. **À la lumière des informations détaillées et des explications fournies par les autorités allemandes et compte tenu en particulier des problèmes exposés dans le présent document, la Commission est d'avis que les incidences négatives de la construction de la B 252/B 62, route de contournement des communes de Münchhausen, Wetter et Lahntal (Hesse), sont justifiées par des raisons impératives d'intérêt public majeur.**

**L'avis est subordonné au respect des conditions ci-après:**

- Les mesures compensatoires et d'atténuation seront mises en œuvre et contrôlées conformément aux documents descriptifs communiqués à la Commission par les autorités allemandes.
- Des rapports détaillés relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces mesures seront mis à la disposition du grand public sur l'internet, comme s'y sont engagées les autorités allemandes.
- Les résultats des programmes de surveillance eu égard aux sites Natura 2000 seront pris en considération en ce sens qu'ils pourraient, le cas échéant, conduire à des rectifications appropriées de la conception du projet ou à des mesures compensatoires et/ou des mesures d'atténuation supplémentaires.

Fait à Bruxelles, le 29.5.2012

*Par la Commission*  
*Janez Potočnik*  
*Membre de la Commission*

## Annexe

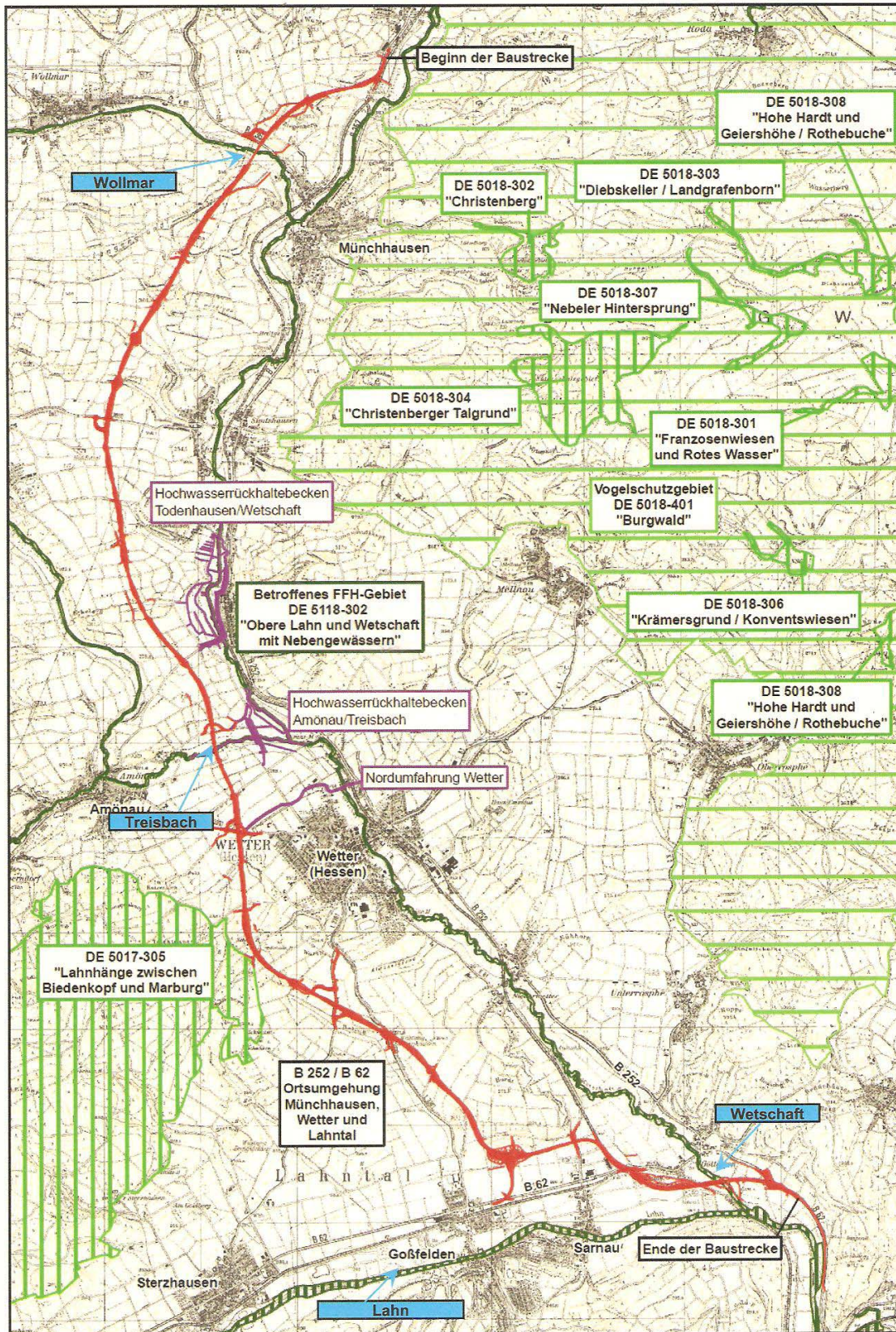


Figure 1: vue d'ensemble du projet de construction et sites d'intérêt communautaire dans la zone de construction.

